

BUDGET PARTICIPATIF DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Dispositif de démocratie locale, le budget participatif permet aux habitants de Beaucouzé de proposer l'affectation d'une partie du budget de la Ville à des projets citoyens et d'intérêt général. Ces projets sont destinés à améliorer le cadre de vie, contribuer au bien-vivre ensemble et participer à la transition écologique.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les objectifs du budget participatif sont notamment de :

- Favoriser une implication citoyenne et collective.
- Améliorer l'efficacité de l'action publique en permettant aux citoyens de proposer des projets qui répondent à des besoins d'intérêt général.
- Rendre l'action publique plus lisible en permettant aux habitants de mieux comprendre l'élaboration d'un projet d'investissement communal.
- Créer du lien social entre habitants autour des projets.

ARTICLE 3 : MONTANT ALLOUÉ

La Ville de Beaucouzé affectera tous les deux ans une partie de son budget total au titre du budget participatif. L'enveloppe est fixée par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal inscrira au budget de l'année suivante les projets arrivés en tête, selon les règles exposées aux articles 7 et 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 : CALENDRIER

Le calendrier est indicatif. Les dates seront précisées aux habitants lors de chaque édition.

- Dépôt des projets (avril-juin)

Tout dossier transmis après la date prévue fera l'objet d'un refus notifié à l'intéressé.

- Instruction des projets (juillet-novembre)

La faisabilité technique, juridique et financière des projets sera étudiée et une commission fera connaître les projets réalisables pouvant être soumis au vote.

- Vote des projets (novembre-décembre)

Les citoyens seront appelés à faire connaître leur choix selon les modalités exposées à l'article 8.

Cette étape aboutira à la formation d'une liste de projets retenus, le total ne devant pas dépasser le montant défini pour l'année considérée selon les modalités précisées à l'article 3.

- Vote du budget au Conseil Municipal (février-mars)

Les projets retenus seront intégrés dans le budget de la Ville de Beaucouzé de l'année N+1. Ils feront l'objet d'une présentation spécifique au cours du Conseil Municipal.

- Réalisation

La réalisation des projets débutera après le vote du budget correspondant.

ARTICLE 5 : DEPOT DES PROJETS

Tout résident (personne physique) de Beaucouzé de 15 ans au moins et sans condition de nationalité pourra proposer un projet. Les mineurs devront accompagner leur projet d'une autorisation parentale.

Le nombre de projets déposés est limité, à chaque édition, à un par personne.

Le dépôt pourra se faire à titre individuel ou à titre collectif (hors associations).

Les membres élus du Conseil municipal et les citoyens membres de la commission de validation citée aux articles 7 et 8 ne pourront pas déposer de projets.

Le projet devra être suffisamment détaillé pour faciliter le travail d'expertise. Il devra comporter notamment :

- Une description précise du projet
- Les objectifs et bénéfices attendus
- La proposition de localisation
- Une estimation budgétaire
- Des compléments divers : photos, documents annexes, plan...

Deux possibilités seront offertes pour déposer son projet :

- Par voie papier, en déposant la fiche « projet » (disponible en Mairie et sur le site internet) à la Mairie, au CCAS ou à la médiathèque, ou en l'adressant par voie postale à la Mairie.
- Par dépôt numérique sur la plateforme participative mise à disposition sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : RECEVABILITE DES PROJETS

Un projet sera recevable à condition de remplir l'ensemble des critères suivants :

- Qu'il présente un intérêt collectif
- Qu'il relève des compétences de la Ville
- Qu'il représente une réalisation nouvelle ou une action ponctuelle et qu'il ne relève pas du fonctionnement normal et régulier des équipements publics
- Qu'il ne génère pas de frais de fonctionnement trop élevés (frais de personnel, entretien courant...)
- Qu'il soit adapté à une gestion ultérieure par les services municipaux
- Qu'il soit suffisamment précis et documenté pour être évalué techniquement, juridiquement et financièrement
- Que son coût estimé de réalisation soit inférieur à 25 000 € TTC
- Qu'il ne comporte pas d'élément de nature discriminatoire ou diffamatoire

ARTICLE 7 : INSTRUCTION DES PROJETS

Les projets déposés seront soumis à une commission de validation.

La commission de validation est composée de neuf citoyens tirés au sort et de trois élus.

Pour chaque édition du budget participatif, le collège « citoyen » de la commission de validation est renouvelé, par tirage au sort, d'au moins 6 de ses membres.

3 membres maximum pourront demander à renouveler leur participation pour une deuxième édition. Un tirage au sort sera effectué si le nombre de personnes intéressées par le renouvellement est supérieur à 3. Une même personne ne pourra être membre de la commission de validation plus de deux éditions.

La commission de validation déterminera les projets recevables au sens de l'article 6 du présent règlement.

Elle pourra également limiter le nombre de projets soumis à l'instruction dans le cas où l'ensemble des projets recevables représenterait une charge de travail trop importante pour les services municipaux. Dans ce cas, la commission déterminera le nombre de projets à instruire et procédera au vote des projets soumis à instruction.

Les porteurs de projets pourront être contactés par les services municipaux afin de répondre à d'éventuelles questions. Des modifications seront susceptibles d'être apportées de manière concertée lors de leurs échanges.

A ce stade, des projets pourront fusionner à l'initiative de leurs porteurs respectifs ou sur proposition des services municipaux.

En cas de non-réponse aux sollicitations de la Mairie, le projet correspondant ne pourra être retenu.

Au terme de l'instruction, et après avoir pris connaissance de l'avis des services municipaux, la commission de validation délibèrera et classera les projets en trois catégories : réalisable, non réalisable (pour des raisons techniques ou financières), déjà prévu (le projet correspond à un projet déjà programmé par la Ville).

Les porteurs de projets seront avisés de cet arbitrage : toute décision de rejet devra être motivée.

Seuls seront soumis au vote les projets jugés réalisables.

Ces derniers seront mis en ligne sur le site internet de la Ville pour consultation par les habitants.

ARTICLE 8 : VOTE DES PROJETS

Tout résident de Beaucouzé (personne physique) âgé de 15 ans au moins et sans condition de nationalité pourra voter. L'expression est individuelle.

Deux possibilités pour voter :

- En se connectant sur www.beaucouze.fr
- En déposant un bulletin de vote dans une des urnes prévues à cet effet

Le vote sera de type préférentiel. Les habitants auront la faculté de faire deux choix par ordre de préférence. Le premier choix obtiendra 2 points, le deuxième choix obtiendra 1 point.

Tout bulletin comportant des commentaires sera considéré comme nul.

A l'issue du vote, la commission de validation procédera au dépouillement et établira la liste des projets retenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe allouée au budget participatif pour l'année considérée.

En cas d'égalité entre plusieurs projets, la commission de validation procédera par vote au choix des projets retenus.

Si la somme des travaux votés est inférieure, la ville ne reportera pas les sommes prévues sur l'édition suivante.

ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

La commune sera maître d'ouvrage des travaux.

Les propositions citoyennes réalisées feront l'objet d'actions de valorisation (inaugurations, communication...). S'il s'agit d'un équipement, une plaque signalant que celui-ci a été décidé dans le cadre du budget participatif sera apposée.

ARTICLE 10 : EVALUATION DU DISPOSITIF

Le budget participatif a vocation à être proposé tous les deux ans.

Une évaluation du présent dispositif sera réalisée à l'issue de chaque édition. Toute modification éventuelle fera l'objet d'un avenant au présent règlement.